

Une pratique des majorités parlementaires et gouvernementales contestée politiquement et juridiquement ne saurait y suffire.

4. La confiance dans le sens de l'article 68 L. F. signifie, selon la tradition constitutionnelle allemande, l'accord, formellement enregistré par le vote, des députés avec la personne et le programme du Chancelier fédéral.

5. Le Chancelier fédéral qui recherche la dissolution du Bundestag selon la procédure de l'article 68 L. F., ne doit pouvoir engager cette procédure que dans le cas où il n'a plus la garantie politique des pouvoirs constitutifs à gouverner avec le respect de l'ordre présent au Bundestag. Les rapports de force politique du Bundestag doivent lui interdire ou paralyser au possible l'action à un point tel qu'il ne soit pas en mesure de poursuivre d'also manière sensée une politique portée par la confiance constante de la majorité. Il s'agit là d'un critère instable qui varie avec la situation visée à l'article 68, alinéa 1, phrase 1 L. F.

6. Une interprétation de l'article 68 tendant à autoriser un Chancelier fédéral dont la majorité au Bundestag ne fait pas de doute, à se faire refuser la confiance au moment parvenant opportun dans le but de faire dissoudre le Bundestag, ne serait pas conforme à cet article. De même la difficulté particulière des tâches à résoudre durant une législature en cours ne permettrait pas non plus la dissolution.

7. a) Il appartient au Chancelier fédéral, lorsqu'il envisage de poser la question de confiance dans l'idée d'aboutir à une dissolution, de vérifier s'il n'y a pas une situation qui ne rend plus possible de manière sensée une politique menée par la confiance constante de la majorité.

b) Lorsque le Président fédéral vérifie si la demande et la proposition du Chancelier fédéral selon l'article 68 L. F. sont conformes à la Constitution, il ne lui appartient pas de recourir à d'autres critères; il doit s'en tenir à la compétence d'appréciation et de jugement du Chancelier fédéral lorsqu'il s'y a pas d'appréciation de la situation politique interdisant une dissolution qui soit à préférer sans doute possible à l'appréciation du Chancelier.

c) La confiance constante des partis représentés au Bundestag d'aboutir à des élections anticipées ne saurait restreindre la marge d'appréciation du Président fédéral; il peut toutefois y voir un indice supplémentaire que la dissolution du Bundestag aboutirait à une solution plus proche de l'objet de l'article 68, L. F. qu'une décision de rejet.

8. Dans l'article 68 L. F., la Loi Fondamentale elle-même, par l'institution de moyens d'appréciation et de jugement ainsi que d'un pouvoir de décisions fondamentales en matière politique données à trois organes constitutionnels suprérieurs, a restreint les possibilités de contrôle par la juridiction constitutionnelle, plus qu'en matière de législation et d'exécution des lois; dans cette mesure, la Loi Fondamentale s'en remet en premiers lieux au système, institué par l'article 68 L. F. lui-même, de contrôle politique rétrograde et de suspension politique contre les organes constitutionnels supérieurs. Ce n'est que dans la mesure où des critères de droit constitutionnel applicables au comportement politique sont posés que le Tribunal constitutionnel fédéral peut s'opposer à leur violation.

ANNEXES

1

Tripartite constitutionnel fédéral de Karlsruhe.

Jugement du Deuxième Sénat, du 16 février 1983.

Conformité à la Constitution de la dissolution du Bundestag.

Principes directeurs :

1. Dans les litiges entre organes, chaque député du Bundestag peut faire valoir en son nom propre l'illégalité d'une violation de tout droit constitutionnellement lié à son statut de député. La garantie de la durée de législature fixée à l'article 39, alinéa 1^{er}, 1^{er} paragraphe de la Loi Fondamentale (L. F.) est liée au statut du député.

2. La décision de dissoudre le Bundestag est le refus de celle-ci en vertu de l'article 68 L. F. est une décision politique relevant du pouvoir discrétionnaire du Président fédéral. Bien entendu, un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'article 68, alinéa 1, phrase 1 L. F. n'est à la disposition du Président fédéral que lorsque les conditions constitutionnelles sont remplies au moment de la décision.

3. L'article 68 règle une situation donnée dans le temps. Les incertitudes constitutionnelles qui se sont produites dans les étapes précédentes agissent sur la situation devant laquelle se trouve placé le Président fédéral après la proposition de dissolution du Chancelier fédéral.

4. a) L'article 68, alinéa 1, paragraphe 1 L. F. est une norme constitutionnelle exacte, qui permet et nécessite une concrétisation.

b) La compétence de concrétiser le droit constitutionnel fédéral n'appartient pas seulement au Tribunal constitutionnel fédéral, mais aussi aux autres organes constitutionnels supérieurs. Elle s'exerce dans le respect des conditions, décisions de principe, principes et normes constitutionnelles prescrites.

c) La concrétisation de la Constitution en tant qu'ordre juridique fondamental nécessite un haut degré d'accord, entre les organes constitutionnels supérieurs qui peuvent être concernés, pour l'appréciation juridique et politique de la situation en cause, ainsi qu'une application constante, destinée à durer.